



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2687/2020/28 de mise en demeure de respecter
les prescriptions applicables aux activités de stockages de céréales en silos**

Société Euralis Céréales à Mont-Gouze (64), installation de stockages de céréales en silos

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. »

Vu l'arrêté préfectoral n°75/EC/089 du 3 avril 1975 modifié autorisant la société Euralis Céréales à exploiter des silos de stockages de céréales sur le territoire de la commune de Mont-Gouze ;

Vu le courrier de la DREAL du 6 janvier 2017 actualisant la situation administrative des installations de la société Euralis Céréales à Mont et notamment le classement des silos plats sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2160 ;

Vu le rapport de l'inspection du 31 octobre 2017 relatif à l'inspection réalisée le 17 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection et le projet de mise en demeure du 02 avril 2020 relatif à l'inspection du 27 janvier 2020 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 25 mai 2020 ;

Considérant également qu'à l'issue de la visite d'inspection du 17 octobre 2017, il a été demandé à l'exploitant dans le rapport du 31 octobre 2017 de proposer un plan d'action pour corriger les non-conformités relevées par l'APAVE dans son rapport daté du 29 mai 2015 relatif au récolement de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que le jour de l'inspection du 27 janvier 2020, l'exploitant n'a pas transmis de plan d'action à l'inspection et qu'il confirme à l'inspection qu'il subsiste des non-conformités relevées en 2015 dans le cadre du récolement de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un écart réglementaire aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Euralis Céréales de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Euralis Céréales, exploitant un ensemble de silos de stockage de céréales sise 4 route départementale 817 sur la commune de Mont (64300) est mise en demeure de respecter et de justifier de la conformité de ses installations aux prescriptions des articles 10, 21, 29, 41, 42 et 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai d'un an. Le délai débute à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, sans préjudice de délais différents prévus par l'ordonnance du 25 mars 2020 et ses textes d'application.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Euralis Céréales.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Mont
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Départementale 64

A Pau, le

15 JUIN 2020

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA


Georges DERVEAUX